

MINISTERE DE LA JUSTICE

Service de l'accès au droit, à la justice
et de la politique de la ville

Circulaire du 12 janvier 2005

Date d'application : 1^{er} janvier 2005

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

- *pour attribution* -

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'Appel de Saint-pierre
et Miquelon
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,
Monsieur le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,
Monsieur le Procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon**

- *pour information* -

**Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes,**

et

**Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Madame le Président de l'UNCA,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat.**

N° NOR : JUS J 05 90 001 C

TITRE DETAILLE : Présentation des dispositions du décret n° 2004-1406 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires (adaptation des règles en matière d'aide juridictionnelle et de tarif des notaires aux nouvelles procédures de divorce).

MOTS CLES : Aide juridictionnelle ; attestations de fin de mission ; divorce ; médiation ; notaires ; procédures devant le juge aux affaires familiales ; provision pour frais d'instance ; renonciation par l'avocat au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; rétribution et majorations.

TEXTES SOURCES : Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale modifié par le décret n° 2004-1333 du 6 décembre 2004, décret n° 2004-1157 du 29 octobre 2004 pris en application des articles 276-4 et 280 du code civil et fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la prestation compensatoire, décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

PUBLIEE : BULLETIN OFFICIEL ; INTRANET SADJPV.

MODALITES DE DIFFUSION : diffusion assurée par le ministère de la justice aux chefs de cour, par les chefs de cour aux chefs de juridiction et aux chefs de greffe. Chaque juridiction (CA, TGI) – hors Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna et Mayotte – est destinataire. Diffusion aux bâtonniers assurée par le GIE (CNB – Barreau de Paris-Conférence des bâtonniers). Un exemplaire à tous les autres destinataires pour information.

*
* *
*

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 et le décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2005, simplifient les procédures devant le juge aux affaires familiales, notamment en matière de divorce. Le décret n° 2004-1406 du 23 décembre 2004 adapte aux dispositions de ces textes la rétribution des avocats et des notaires qui interviennent dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions introduites par le décret n° 2004-1406 du 23 décembre 2004 (cf. ANNEXE 1), publié au journal officiel du 28 décembre 2004, qui modifient les dispositions du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires. Il apparaît indispensable d'appeler l'attention de l'ensemble des intervenants, sur les changements opérés par les nouveaux textes, tant au regard des principes qui régissent l'aide juridictionnelle que des impératifs de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (L.O.L.F.).

L'entrée en vigueur des dispositions en matière d'aide juridictionnelle issues de la réforme de la procédure de divorce nécessite une bonne information des différents membres de l'institution judiciaire, magistrats du siège et personnels de greffe en charge notamment du greffe des affaires familiales, du bureau de l'aide juridictionnelle, et de l'accueil. Les auxiliaires de justice au premier rang desquels, les avocats et les caisses des règlements pécuniaires des avocats (C.A.R.P.A.) ainsi que les notaires, devront être étroitement associés à la mise en œuvre des nouvelles procédures et informés des changements qu'elles impliquent afin d'assurer leur application effective. Aussi, je vous remercie de veiller à diffuser largement cette circulaire à tous les acteurs concernés.

PLAN DE LA CIRCULAIRE

I – LES CONSEQUENCES EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE DE LA REFORME DE LA PROCEDURE DE DIVORCE

- A. L'instruction des demandes par le bureau d'aide juridictionnelle.
- B. Les répercussions des nouveaux textes en matière d'aide juridictionnelle varient suivant les différents cas de divorce :
 - 1° Le divorce par consentement mutuel ;
 - 2° Autres cas de divorce ;
 - 1. Assistance des époux à l'audience de conciliation et mesures provisoires ;
 - 2. Durée de validité des mesures provisoires et de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle;
 - 3. Délivrance de l'A.F.M ;
 - 3° Rétribution des avocats pour les divorces autres que le divorce par consentement mutuel

II– NOUVEAUX CAS DE MAJORATION DE LA RETRIBUTION DE L'AVOCAT INTERVENANT AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

- A. Homologation par le JAF de la convention portant liquidation du régime matrimonial
- B. Mesure de médiation familiale ordonnée par le juge

III – AUTRES PROCEDURES DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

IV– RAPPEL DE QUELQUES REGLES RELATIVES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE APPLICABLES AU CONTENTIEUX FAMILIAL

- A. Appréciation des conditions de ressources des époux ;
- B. Evolution de la situation du bénéficiaire entre la décision d'admission et l'audience ;
- C. Indemnité allouée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle au titre de l'article 700 du NCPC et à l'avocat au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- D. Conséquences en matière d'aide juridictionnelle de la décision mettant fin à l'instance en cas de retour à meilleure fortune ;

V– INCIDENCES DES NOUVEAUX TEXTES SUR LE TARIF DES NOTAIRES

- A. Rétribution des notaires intervenant à l'aide juridictionnelle ;
- B. Tarification de l'acte résultant des dispositions de l'article 280-1 nouveau du code civil

VI– ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

VII- MODIFICATION DES ATTESTATIONS DE MISSION, DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE ET DES APPLICATIONS INFORMATIQUES

I – LES CONSEQUENCES EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE DE LA REFORME DE LA PROCEDURE DE DIVORCE

A. L'instruction des demandes par le bureau d'aide juridictionnelle

La loi du 26 mai 2004 a profondément modifié la procédure de divorce qu'elle simplifie. Elle vise en particulier à inciter les époux à choisir la procédure la plus adaptée aux causes réelles de la rupture. Elle tend à favoriser l'émergence de solutions négociées par les parties et ce, d'autant plus que les conséquences financières du divorce ne sont plus liées à la cause du divorce et à la répartition des torts.

Le divorce par consentement mutuel vient remplacer le divorce sur requête conjointe, avec une procédure allégée. Pour tous les autres cas de divorce, la loi institue un « tronc commun » procédural, de la requête jusqu'à l'assignation, dans lequel les causes du divorce ne sont pas évoquées. Le législateur entend ainsi ne pas cristalliser le contentieux et faciliter les règlements négociés.

De même, sont instaurés des mécanismes permettant aux époux de s'orienter à tout moment vers un divorce par consentement mutuel ou un divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage.

Le décret n° 2004-1406 du 23 décembre 2004 met en harmonie le dispositif d'aide juridictionnelle avec les changements de fond introduits par cette réforme. L'économie des nouveaux textes conduit également à modifier les procédures d'admission à l'aide juridictionnelle en matière de divorce.

Actuellement, le bureau d'aide juridictionnelle prononce l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle pour une procédure de divorce selon une qualification répondant aux différents cas de divorce prévus par le barème annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991.

Sauf pour le divorce par consentement mutuel, les nouveaux textes ne permettent plus une identification précise du cas de divorce dans lequel se placent les époux au moment du dépôt de la requête. En effet, qu'il s'agisse du divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage, du divorce pour altération définitive du lien conjugal, ou du divorce pour faute, la demande est formée par voie de requête présentée par un avocat « sans indiquer les motifs du divorce » (art. 251 nouveau du code civil). Sous réserve de l'acceptation du principe de la rupture par les époux assistés de leurs avocats à l'audience de conciliation (art. 1123 nouveau du NCPC), la nature indifférenciée de la demande en divorce subsiste jusqu'à l'assignation ou la requête conjointe introductive d'instance.

Par ailleurs, lors de la demande d'aide juridictionnelle, les époux qui s'accordent pour divorcer peuvent hésiter sur le fondement juridique de la procédure, et notamment sur l'éventualité d'un divorce par consentement mutuel, alors qu'ils ne se sont pas encore entretenus avec un avocat. Afin de préserver le choix des parties sur la nature du divorce, il n'est plus exigé, au stade de l'admission par le bureau de l'aide juridictionnelle, que soit précisée la nature de la procédure.

Aussi, la nouvelle table de codification des procédures ne distingue plus les cas de divorce mais introduit un code unique « 23 B Divorce » (cf. ANNEXE 2).

Enfin, les nouveaux textes facilitent les « passerelles ». Ainsi, l'article 247 nouveau du code civil permet aux époux de demander au juge, à tout moment de la procédure, de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel. L'article 247-1 nouveau permet également à tout moment de la procédure, lorsque le divorce aura été demandé pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal, de constater l'accord des parties et de prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture. De même, lorsque le demandeur a introduit l'instance sur le fondement de l'altération définitive du lien conjugal, et que le défendeur a formé une demande reconventionnelle en divorce pour faute, l'article 247-2 nouveau du code civil permet au demandeur de modifier sa demande et de la fonder sur la faute.

Ainsi, la nature du divorce prononcé ne peut être connue qu'à l'issue de la procédure.

Dans ce contexte, le contrôle de cohérence auquel procèdent les C.A.R.P.A. et le suivi statistique reposeront essentiellement sur les attestations de fin de mission délivrées à l'avocat à l'issue de la procédure.

Les nouvelles modalités régissant la procédure d'admission, comme celles de l'établissement des AFM, s'appliquent aux missions d'aide juridictionnelle relatives aux instances pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe du juge aux affaires familiales à compter du 1^{er} janvier 2005. Pour les admissions prononcées antérieurement à cette date, il n'y a pas lieu de délivrer une nouvelle décision d'admission.

B. Les répercussions des nouveaux textes en matière d'aide juridictionnelle varient suivant les différents cas de divorce

La loi du 26 mai 2004 et le décret du 29 octobre 2004 pris pour son application maintiennent quatre cas de divorce. Sauf pour le divorce pour faute, ils en modifient l'intitulé (divorce par consentement mutuel, divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage et divorce pour altération définitive du lien conjugal) et les conditions de prononcé. Ces changements ne manquent pas d'entraîner un certain nombre de conséquences en matière d'aide juridictionnelle. Les modifications appelées par les nouveaux textes sont d'ampleur variable, mais laissent subsister la distinction traditionnelle entre divorces gracieux et contentieux qui est reprise dans le barème de la contribution de l'Etat à la rétribution des missions d'aide juridictionnelle applicable au 1^{er} janvier 2005 (cf. ANNEXE 3).

1° Le divorce « par consentement mutuel »

Il remplace le divorce sur requête conjointe. Les deux audiences avec homologation de la convention temporaire, puis homologation de la convention définitive disparaissent au profit d'une seule audience à l'issue de laquelle le juge homologue une « convention réglant les conséquences du divorce » et par là même prononce celui-ci (art. 230 nouveau du code civil).

Nonobstant le caractère gracieux de cette procédure de divorce, des divergences peuvent exister en amont entre les époux, voire survenir à l'occasion de leur comparution devant le juge, notamment sur les conséquences de la séparation. Ce dernier peut d'ailleurs refuser d'homologuer la convention s'il constate que les intérêts des enfants ou de l'un des époux sont insuffisamment préservés (art. 232 nouveau du code civil). L'éventualité d'une divergence d'intérêt entre les époux rend donc nécessaire une appréciation distincte de leurs ressources au stade de l'admission à l'aide juridictionnelle en application de l'article 5 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991.

La rétribution de l'avocat intervenant dans le cadre d'un divorce par «consentement mutuel» demeure fixée à **30 UV**. Lorsque les parties, usant de la passerelle prévue par l'article 247 nouveau du code civil, demandent au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel, la rétribution due à l'avocat est celle afférente à ce cas de divorce. Comme actuellement, le montant de la rétribution due est porté à **50 UV** quand le même avocat représente deux époux, et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle.

Si le juge constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants, ou de l'un ou l'autre des époux, il peut ajourner le prononcé du divorce et « homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent à prendre jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt du ou des enfants » (art. 250-2 nouveau du code civil).

Une nouvelle convention peut alors être présentée par les époux dans un délai maximum de six mois. A défaut de présentation, ou si le juge refuse une nouvelle fois l'homologation, la demande en divorce est caduque (art. 250-3 nouveau du code civil). Dans cette hypothèse, le juge rend une ordonnance de caducité qui éteint l'instance (art. 385 NCPC). Il appartient alors à l'avocat de demander au juge de lui allouer, en application de l'article 111 du décret du 19 décembre 1991, une rétribution dont le montant dépend des diligences accomplies. En ce cas, la décision du juge se substitue à l'attestation de fin de mission. Le montant de cette rétribution ne peut excéder la moitié de celle fixée par le barème applicable (art. 111 alinéa 3).

L'attention des greffes doit être appelée sur le fait que le report de la première audience à une audience ultérieure ne saurait ouvrir droit à majoration. Il n'y aura lieu de délivrer l'attestation de fin de mission qu'à l'issue de l'audience au cours de laquelle la convention aura été homologuée.

Afin de marquer la place consacrée par la loi au divorce par consentement mutuel, ce cas de divorce figure désormais en première ligne, au sein du tableau annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 dans la colonne « PROCEDURES » ; l'intitulé de la ligne I.1 a été modifié et devient « Divorce par consentement mutuel ».

2° Les autres cas de divorce

Afin de dépassionner les débats et de ne pas voir les parties s'enfermer, dès la requête en divorce, dans une logique contentieuse, la loi met en place, pour les autres cas de divorce, un tronc commun procédural (de la requête initiale jusqu'à l'assignation), sans que la cause du

divorce soit mentionnée. En instituant ce tronc commun, le législateur a voulu que, même dans les divorces contentieux, les parties et leur conseil s'attachent plus aux conséquences du divorce qu'aux causes de la rupture et en anticipent le règlement. Cette volonté emporte un certain nombre de conséquences tant procédurales qu'en matière d'aide juridictionnelle.

2.1 Assistance des époux à l'audience de conciliation et mesures provisoires

Pour les avocats comme pour les parties, **la phase de la conciliation devient essentielle**. En effet, le défendeur ignorera dans quel cadre procédural le demandeur entend se situer.

A cet égard, il y a lieu de relever que l'information donnée au défendeur lors de sa convocation est renforcée. L'alinéa 2 nouveau de l'article 1108 du NCPC dispose ainsi qu'il suit : « La convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête l'informe qu'il doit se présenter en personne, seul ou assisté d'un avocat. Elle précise que l'assistance d'un avocat est obligatoire pour accepter, lors de l'audience de conciliation, le principe de la rupture du mariage. »

Les personnels de greffe devront veiller à ce que l'époux destinataire de la convocation soit pleinement informé des conditions d'admission à l'aide juridictionnelle. Cette information peut être jointe à la notice prévue au dernier alinéa de l'article 1108 du NCPC (cf. ANNEXE 4).

En outre, pour éviter le renvoi de l'affaire dans l'attente de l'admission de la partie défenderesse au bénéfice de l'aide juridictionnelle, il pourra être utile de lui accorder provisoirement cette aide si elle le demande, après avoir vérifié préalablement qu'elle remplit les conditions de ressources prévues à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991, soit 844 euros pour l'aide juridictionnelle totale et 1265 euros pour l'aide juridictionnelle partielle en 2005, hors correctifs pour charges de famille (cf. ANNEXE 5).

Par ailleurs, les explications des parties, celles de leur conseil ainsi que les pièces versées aux débats, peuvent laisser apparaître une importante disparité de ressources entre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et l'autre partie qui n'en bénéficie pas.

L'importance des ressources de cette partie pourrait ainsi justifier le versement d'une provision pour frais d'instance qui peut être allouée lors de l'audience de conciliation (art. 255-6° du code civil), voire ultérieurement lors de la mise en état (art. 771-1° du NCPC). Dès lors qu'une demande est faite en ce sens, le juge n'a pas à tenir compte de l'admission à l'aide juridictionnelle et peut y faire droit.

Il convient par ailleurs d'observer, qu'indépendamment de la provision pour frais d'instance, la somme allouée par le juge au titre de la pension alimentaire peut procurer à son bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée.

Dans ces hypothèses, il revient au greffe de transmettre la décision du juge au bureau d'aide juridictionnelle, qui pourra, le cas échéant, prononcer un retrait de l'aide juridictionnelle si les

conditions définies à l'article 36 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont remplies.

2.2 Durée de validité des mesures provisoires et de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle

La durée de validité des mesures provisoires ordonnées par le juge à l'issue de l'audience de conciliation passe de six mois à trente mois. L'autorisation d'introduire l'instance est également portée à cette durée (art. 1113 du NCPC). Cet allongement du délai s'est avéré nécessaire pour permettre à l'époux demandeur au divorce pour altération définitive du lien conjugal de justifier de l'expiration du délai de deux années de cessation de communauté de vie entre les époux avant la délivrance d'une assignation sur ce fondement.

Dans la mesure où « la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée » (art. 54 du décret du 19 décembre 1991), le demandeur devra solliciter une nouvelle admission pour conserver le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il pourra à cette occasion demander la désignation du même avocat ou faire choix d'un autre conseil (art. 25 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991). Dans ce cas, la rétribution de l'avocat intervenu en application de chaque décision d'admission est fixée par le président de la juridiction dans les conditions prévues à l'article 104 dernier alinéa du décret du 19 décembre 1991 sans que le total de la contribution de l'Etat pour l'ensemble de la procédure ne puisse excéder le nombre d'UV attaché au divorce prononcé.

En revanche, tant que le délai d'un an précité n'est pas écoulé, il n'y a pas lieu à nouvelle admission du demandeur.

2.3 Délivrance de l'AFM

Il résulte des nouvelles règles de procédure régissant les divorces contentieux qu'un délai de trente mois peut s'écouler entre la requête en divorce et l'assignation. Dans l'hypothèse où l'assignation n'est pas délivrée immédiatement après la signification de l'ordonnance de non-conciliation, notamment pour permettre à l'un des époux de justifier d'une séparation effective de deux ans au sens de l'article 238 nouveau du code civil, la délivrance de l'AFM ne pourra intervenir au stade de l'ordonnance de non-conciliation.

Il convient en effet de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 104 du décret du 19 décembre 1991 et ainsi qu'il est rappelé dans la circulaire du 23 décembre 1991 relative à l'aide juridictionnelle (§ 5.1.1.3.2.2), la délivrance de l'attestation de fin de mission (AFM) intervient au moment où le juge rend sa décision ou, au plus tard, en même temps qu'est délivrée à l'avocat la copie de la décision. La décision visée par les textes précités doit s'entendre comme celle mettant fin à l'instance. Corrélativement, c'est uniquement au moment du prononcé du divorce que l'AFM pourra être délivrée.

Toutefois, dans le cas où l'ordonnance de non-conciliation ne serait pas suivie d'une assignation dans les trente mois (le demandeur renonçant à poursuivre l'instance en divorce ou les époux se réconciliant), la rétribution de l'avocat intervenu en application de la décision d'admission sera fixée par le président de la juridiction dans les conditions prévues à l'article 104 dernier alinéa du décret du 19 décembre 1991.

Enfin, en cours d'instance, l'avocat peut solliciter de la CARPA le versement d'une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale ainsi qu'il est prévu à l'article 28 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996. Le versement d'une telle provision est toutefois déterminé par le règlement intérieur de chaque barreau.

3° Rétribution des avocats pour les divorces autres que le consentement mutuel

Pour les divorces autres que le consentement mutuel, et hors majoration, la rétribution due à l'avocat qui prête son concours au titre de l'aide juridictionnelle est fixée à **34 UV**.

Dans la rubrique « I. - *Droits des personnes* » du tableau annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991, la ligne I.2 est désormais consacrée aux « Autres cas de divorce » tandis que figure en face dans la colonne « COEFFICIENT de base » le chiffre **34**.

Lorsque les parties, usant des possibilités ouvertes par les articles 247-1 et 247-2 nouveaux, passent d'un cas de divorce à un autre, la rétribution due à l'avocat est celle afférente au divorce finalement prononcé.

II - NOUVEAUX CAS DE MAJORATION DE LA RETRIBUTION DE L'AVOCAT INTERVENANT AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

A. Homologation par le JAF de la convention portant liquidation du régime matrimonial

Afin d'éviter la persistance de conflits après jugement, les articles 267 et 268 nouveaux du code civil permettent le règlement de la liquidation du régime matrimonial dès le prononcé du divorce. Toutefois, le règlement des conséquences patrimoniales de la séparation peut être rendu complexe, lorsque les époux sont propriétaires de leur logement et que doivent être déterminés l'affectation future de ce logement et le sort des crédits souscrits pour en financer l'acquisition.

Il est cependant souhaitable d'inciter les parties à régler les conséquences patrimoniales de leur séparation avant la clôture de l'instance, afin que la convention portant liquidation de leur régime matrimonial puisse être soumise à l'homologation du JAF (art. 268 nouveau du code civil). Cette convention doit être passée par acte notarié si la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.

Pour valoriser le concours prêté par l'avocat en vue de l'établissement d'un état liquidatif notarié dont le juge prononcera l'homologation dans le jugement de divorce, le décret du 23 décembre 2004 augmente de **2 UV** le coefficient de base de la rétribution due à l'avocat intervenant à l'aide juridictionnelle.

Ce coefficient s'élève alors à 36 UV ainsi qu'il est mentionné dans une nouvelle note portant le numéro (8) au bas de la première partie du tableau relatif à la matière civile annexé sous l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 (cf. ANNEXE 3).

Il appartiendra au greffier des affaires familiales de ne retenir ce **coefficient de base majoré** qu'au vu de la mention, dans le dispositif du jugement, **de l'homologation de l'acte notarié** portant liquidation du régime matrimonial qui s'appliquait aux époux.

Parallèlement, la rétribution du notaire chargé de dresser l'acte de liquidation du régime matrimonial a été revalorisée ainsi qu'il sera évoqué ci-après.

B. Mesure de médiation familiale ordonnée par le juge

Le décret portant réforme de la procédure en matière familiale vise à développer le recours à la médiation dans tout le champ d'intervention du juge aux affaires familiales. Facteur d'apaisement des conflits, la médiation contribue à favoriser la résolution, par les parties avec l'aide d'un tiers, de différends qui ne trouvent pas toujours une issue durable au terme d'une instance judiciaire. Le droit de la famille constitue un domaine privilégié de recours à la médiation. Le développement de la médiation, et l'accompagnement qu'elle suppose de la part de l'avocat, rend nécessaire la création d'un nouveau cas de majoration au sein du barème du tableau annexé à l'article 90 du décret du 19 novembre 1991.

Ce **nouveau coefficient de majoration** est fixé au même nombre d'unités de valeur que celui retenu pour les « autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales » soit **2 UV**. Il peut être appliqué dans:

- les procédures de divorce,
- les procédures après divorce devant le juge aux affaires familiales,
- les autres instances devant le JAF,

de la rubrique « I. - *Droits des personnes* » du tableau annexé à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

La majoration pour médiation compte au nombre des majorations cumulables dans la limite de 16 UV.

Ce nouveau **coefficient de majoration** de la rétribution due à l'avocat ne devra être retenu par le greffier des affaires familiales que lorsqu'il sera justifié que la mesure de médiation familiale ordonnée par le juge a été effectivement mise en œuvre, même si un désaccord des époux persiste sur l'une ou l'autre des conséquences de la séparation à l'issue de la médiation.

III - AUTRES PROCEDURES DEVANT LE JAF

La section III du décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 unifie désormais les règles de procédure en vigueur devant le JAF. L'attention des greffiers des juges aux affaires familiales doit toutefois être appelée sur le maintien de la distinction opérée au sein de la rubrique « I. - *Droits des personnes* » du tableau annexé à l'article 90 du décret du 19 novembre 1991 entre les rubriques I.3 « Procédure après divorce devant le JAF » rétribuées à hauteur de **14 UV** et I.4 « Autres instances devant le JAF » qui ouvrent droit à un montant de **16 UV**.

Ainsi, il convient de préciser que les demandes de mesures urgentes présentées par l'un des époux, avant l'introduction de la requête en divorce, sur le fondement de l'article 220-1 modifié du code civil, relèvent de la rubrique I.4. Ce texte permet de statuer le cas échéant sur la résidence séparée, les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux charges du mariage lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants. La rétribution de l'avocat assistant ou représentant l'époux au titre de l'aide juridictionnelle est calculée sur la base d'un montant de 16 UV prévu à cette rubrique.

Le caractère d'urgence de cette procédure impliquera de recourir, lorsque nécessaire, à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de l'époux qui le demande, sous réserve qu'il remplisse les conditions de ressources prévues à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 (cf. ANNEXE 5).

IV - RAPPEL DE QUELQUES REGLES RELATIVES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE APPLICABLES AU CONTENTIEUX FAMILIAL

A. Appréciation des conditions de ressources des époux

L'aide juridictionnelle garantit un accès à la justice aux personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds prévus par la loi ; selon le cas, elles sont admises à l'aide juridictionnelle totale ou partielle. Chaque année, le plafond de ressources est revalorisé comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que les correctifs familiaux qui doivent être pris en compte en vue de l'admission à l'aide juridictionnelle. La diffusion des nouveaux montants de plafonds et de correctifs fait l'objet d'une circulaire annuelle.

La notion de **ressources** mise en œuvre par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique couvre **l'ensemble des revenus** effectivement perçus par le demandeur au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à l'exception de certaines prestations sociales et familiales. Au sens de la législation sur l'aide juridique, la notion de « ressources » comporte également une **dimension patrimoniale** qui est doit être prise en considération à plusieurs stades de la procédure.

Au stade de l'admission, l'appréciation des ressources du demandeur doit également tenir compte de l'existence de biens meubles ou immeubles, même non productifs de revenus (art. 5 de la loi du 10 juillet 1991). Après l'admission, le retrait de l'aide juridictionnelle est possible lorsqu'il survient au bénéficiaire des ressources telles que si « elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée » (art. 36 et 50 de la loi du 10 juillet 1991).

En dépit des principes posés par les textes précités, leur application reste inégale dans la pratique, voire marginale. Cette situation engendre une différence de traitement entre les justiciables selon les juridictions, alors que leur situation de ressources est identique. Par ailleurs, elle ne concourt pas à la mise en oeuvre des moyens de l'Etat consacrés à l'aide juridictionnelle au bénéfice de ceux auxquels elle est destinée. Plusieurs hypothèses, qui n'épuisent pas la diversité des situations rencontrées, peuvent être évoquées ci-après.

B. Evolution de la situation du bénéficiaire entre la décision d'admission et l'audience

La situation financière du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut évoluer dans un sens favorable au cours de la procédure. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 50 1° de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le retrait peut intervenir en cas de survenance de ressources nouvelles au bénéficiaire pendant l'instance.

L'aide juridictionnelle ne peut être retirée en tout ou en partie qu'en présence de ressources telles, que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un conjoint qui n'exerçait pas d'activité professionnelle et a retrouvé du travail depuis le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle, ou qui voit ses ressources profondément modifiées par la condamnation de l'autre partie à lui verser une pension alimentaire.

En ce cas, le retrait peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office sur décision du bureau d'aide juridictionnelle.

C. Indemnité allouée au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle au titre de l'article 700 du NCPC et à l'avocat au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

Le fait que l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle n'interdit nullement au juge de prononcer à son profit une condamnation sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile « au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ». Cette possibilité, déjà rappelée par la 3^{ème} chambre civile de la cour de cassation dans un arrêt du 26 avril 1984, vise tous les frais exposés par le bénéficiaire en relation avec la procédure et non pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

L'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 permet ainsi de couvrir les frais de déplacement engagés par l'époux bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour se rendre à l'audience de conciliation et, de manière générale, tous les frais justifiés afférents à l'instance qui ne constituent pas des dépens au sens de l'article 695 du nouveau code de procédure civile, ou les honoraires laissés à sa charge en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 permet à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle de demander au juge, dans les conditions prévues à l'article 75 de ladite loi, auquel renvoie l'article 700 du NCPC, de condamner la partie tenue aux dépens à lui payer une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. En pratique, il s'agit des honoraires que l'avocat aurait sollicités pour assurer la défense de son client, compte tenu de l'importance de ses diligences.

Dès lors que le juge fait droit à cette demande, l'avocat dispose d'une option : soit poursuivre le recouvrement à son profit de l'indemnité fixée par le juge, soit percevoir la rétribution due au titre de l'aide juridictionnelle. Il n'y a donc pas de cumul de la somme allouée sur ce fondement avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Cette renonciation à la contribution de l'Etat doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le jour où la décision a acquis la force de chose jugée. Elle est notifiée dans ce délai par l'avocat au greffe du juge aux affaires familiales (art. 108 du décret du 19 décembre 1991).

Il conviendrait de redonner à ces dispositions toute leur portée. D'une part, il paraît équitable que la partie tenue aux dépens - si elle en a les moyens - supporte la charge des frais qui, à défaut pèsent sur le budget du ministère de la justice. D'autre part, lorsque l'indemnité sollicitée, et allouée, est supérieure à la rétribution à laquelle l'avocat aurait droit dans le cadre de l'aide juridictionnelle, les conditions économiques de son intervention s'en trouveront améliorées.

En tout état de cause, le juge peut décider, même d'office, qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ou tenue aux dépens.

D. Conséquences en matière d'aide juridictionnelle de la décision mettant fin à l'instance en cas de retour à meilleure fortune

Il convient également d'être attentif aux conséquences que la décision mettant fin à l'instance est susceptible d'entraîner en matière d'aide juridictionnelle. Aux termes de l'article 50 2° de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le retrait d'aide juridictionnelle peut intervenir en cas de ressources nouvelles procurées par la décision passée en force de chose jugée.

Là encore, l'aide juridictionnelle ne peut être retirée en tout ou en partie qu'en présence de ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée.

Dans les procédures de divorce, une telle situation peut se rencontrer lorsque la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle se voit allouer, par l'effet du jugement, une prestation compensatoire ou une part de communauté dont l'importance justifie un réexamen par le B.A.J. de la situation de ressources du bénéficiaire.

Il y a lieu de souligner combien il importe que les magistrats et les personnels de juridiction prennent en compte le changement de qualification des crédits d'aide juridictionnelle résultant de la LOLF qui deviendront **limitatifs à compter de l'entrée en vigueur de la LOLF au 1^{er} janvier 2006**. Une approche dynamique de cet objectif se traduit notamment par l'application des dispositions qui permettent de prendre en compte l'évolution de la situation financière des parties au cours de l'instance, telle la procédure de retrait de l'aide juridictionnelle en cas de retour à meilleure fortune.

V - INCIDENCES DES NOUVEAUX TEXTES SUR LE TARIF DES NOTAIRES

A. Rétribution des notaires intervenant à l'aide juridictionnelle

Lorsqu'ils interviennent au titre de l'aide juridictionnelle, les notaires comme les autres officiers publics et ministériels, perçoivent de l'Etat une rétribution dont le montant est fixé par l'article 95 du décret du 19 décembre 1991.

Aux termes de cet article, la rétribution versée par l'Etat aux notaires qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle était de **54 €** pour les actes soumis au droit proportionnel. Cette rétribution n'avait pas été revalorisée depuis 1991.

Dans le cadre de la réforme du divorce qui vise à régler les conséquences du divorce le plus rapidement et de la façon la plus consensuelle possible, il était justifié de revaloriser à hauteur de **80 €** la rétribution versée par l'Etat au notaire chargé de dresser l'acte de liquidation du régime matrimonial. L'article 95 a été modifié en ce sens.

B. Tarification de l'acte résultant des dispositions de l'article 280-1 nouveau du Code civil

Cette disposition qui figure au sein du décret n° 2004-1406 du 23 décembre 2004 n'a pas trait à l'aide juridictionnelle. Toutefois, et pour être exhaustif, il est rappelé que la réforme, opérée par la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, modifie notamment les règles applicables en matière de prestation compensatoire qui figurent aux articles 270 et suivants du code civil.

L'article 280 du code civil dispose qu'à la mort de l'époux débiteur, lorsque la prestation compensatoire a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible.

Par dérogation à ce principe, l'article 280-1 du code civil laisse la possibilité aux héritiers de l'époux débiteur d'une prestation compensatoire d'en maintenir les termes. L'accord des héritiers sur cette option doit être obligatoirement constaté, à peine de nullité, par un acte notarié.

La mission définie par ce texte donne lieu au paiement par les intéressés d'un droit proportionnel calculé selon les modalités prévues au décret du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires et applicable à un capital déterminé conformément aux dispositions ci-après.

L'article 280 du code civil prévoit que la substitution de la rente en capital s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 2004-1157 du 29 octobre 2004 pris en application des articles 276-4 et 280 du code civil et fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la prestation compensatoire (JO du 31 octobre 2004, p.18486) instaure une équivalence entre la rente et le capital substitué. Le capital déterminé en fonction des tables de conversion annexées à ce décret constitue l'assiette du droit proportionnel.

VI - ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les nouveaux coefficients de base ainsi que les cas de majoration résultant du décret n° 2004-1406 du 23 décembre 2004 sont applicables aux missions d'aide juridictionnelle pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe **à compter du 1^{er} janvier 2005**.

Pendant une période nécessairement transitoire, il appartiendra aux greffiers des affaires familiales de vérifier la date de l'acte introductif d'instance préalablement à la délivrance de l'attestation de fin de mission. En effet, une instance en divorce pour faute, pour laquelle l'assignation a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2005, sera rétribuée, hors majoration, à hauteur de 36 UV, tandis qu'elle ouvrira droit à une rétribution hors majoration de 34 UV lorsque l'assignation aura été délivrée à compter du 1^{er} janvier 2005.

Une mesure de médiation ordonnée par le JAF ou l'homologation par jugement d'un état liquidatif notarié, n'ouvrira droit à une majoration de 2 UV que pour les affaires dans lesquelles l'acte introductif d'instance (assignation ou dépôt de la requête au greffe des affaires familiales) est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2005. Il conviendra de distinguer cette date d'entrée en vigueur de la date d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, qui pourra être antérieure en fonction de la date du dépôt de la demande et des délais de traitement du bureau d'aide juridictionnelle. Un nouvel imprimé d'attestation de fin de mission en matière civile a été élaboré et figure en annexe 6. Il se substitue à l'ancien modèle **à compter du 1^{er} janvier 2005**.

Lorsqu'une assignation en divorce a été délivrée avant cette date, mais que les parties modifient ultérieurement le fondement de leur demande en application des articles 247, 247-1 et 247-2 nouveaux du code civil (« passerelles »), ou qu'elles se prévalent des dispositions des articles 238 et 246 nouveaux du même code, le coefficient de base correspondant au fondement de la procédure initialement engagée est conservé à titre dérogatoire (cf. ANNEXE 7).

Pour les divorces par requête conjointe engagés avant le 1^{er} janvier 2005 et pour lesquels la convention temporaire sera homologuée après le 1^{er} janvier 2005, les dispositions de la loi du 26 mai 2004 s'appliquent (art. 33 II a.). Dans cette hypothèse, l'attestation de fin de mission doit être délivrée sur la base, selon le cas, des missions "1.1 divorce par consentement mutuel" ou "2.1 Divorce par consentement mutuel-Les deux époux ont l'A.J et le même avocat-".

VII - Modification des attestations de mission, de la nomenclature statistique et des applications informatiques

Un nouvel imprimé **d'attestation de fin de mission** en matière civile a été élaboré et figure en annexe 5. Il se substitue à l'ancien modèle **à compter du 1^{er} janvier 2005**.

Il a été procédé à la modification de la **codification des décisions** des bureaux d'aide juridictionnelle. A compter du 1^{er} janvier 2005, la table codant les natures de procédures qui figure en annexe 2 doit être appliquée par les greffes.

De même, le **logiciel AJWIN** a été modifié afin de permettre aux bureaux d'aide juridictionnelle d'avoir la nouvelle table des codes « nature de procédures ».


Les bureaux d'aide juridictionnelle actuellement dotés de l'application AJWIN ont reçu une nouvelle version (8.24) qui prévoit une activation au 1er janvier 2005 de la nouvelle table des codes nature de procédures.

Le descriptif concernant les modifications apportées au logiciel AJWIN est disponible sur le site intranet de la DSJ (rubrique « informatique », puis « AJWIN » et « mode opératoire »).

De nouvelles trames d'attestations de fin de mission, intégrant les modifications liées à la réforme du divorce, sont mises en ligne sur le site intranet de la DSJ sous la rubrique « informatique ».

* * *

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville (SADJPV), les difficultés d'application que vous seriez susceptibles de rencontrer.


Marie Christine LEROY

SOMMAIRE DES ANNEXES

1. Décret n° 2004-1406 du 23 décembre 2004.
2. Nouvelle table de codification de la nature des procédures valable à compter du 1er janvier 2005.
3. Barème de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle au 1er janvier 2005.
4. Fiche d'information sur les conditions d'admission à l'aide juridictionnelle.
5. Montant des plafonds de ressources 2005 selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle
6. Nouvel imprimé d'attestation de fin de mission, à utiliser, en matière civile, à compter du 1er janvier 2005.
7. Tableau des différents cas de passerelles applicables aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2005 avec la rétribution correspondante en nombre d'UV.

ANNEXE 1 : Décret n° 2004-1406 du 23 décembre 2004 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires.

NOR : *JUS J 04 90 017 D*

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 modifié portant fixation du tarif des notaires ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment ses articles 90 et 95 ;

Vu le décret n° 2004-1157 du 29 octobre 2004 pris en application des articles 276-4 et 280 du code civil et fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la prestation compensatoire ;

Vu le décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 10 septembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 2. - La rubrique I.- Droits des personnes du tableau annexé à l'article 90 est modifiée ainsi qu'il suit :

I.- Dans la colonne « Procédures », les intitulés des lignes I.1 et I.2 sont remplacés respectivement par les libellés suivants :

« I.1. Divorce par consentement mutuel » ;

« I.2. Autres cas de divorce ».

II.- Dans la colonne « Coefficient de base », les coefficients figurant en face des lignes « I.1. Divorce par consentement mutuel », « I.2. Autres cas de divorce » sont respectivement fixés à 30 et 34.

III.- Dans la colonne « Coefficient de base », après le coefficient 30 figurant en face de la ligne I.1, est ajoutée la mention « (2) ».

IV.- Dans la colonne « Coefficient de base », après le coefficient 34 figurant en face de la ligne I.2, la mention « (2) » est remplacée par la mention « (8) ».

V.- Sous le premier tableau, après la note (7) est ajoutée la note (8) ainsi rédigée :

« Ce coefficient est porté à 36 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce. »

Art. 3. - Dans le tableau annexé à l'article 90 et sous le bandeau intitulé « Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 UV » est ajoutée, à la droite de la colonne intitulée : « Incidents (1) (dans la limite de 3 majorations) », une colonne intitulée : « Mesures de médiation ordonnées par le juge. » Dans cette colonne, le chiffre 2 est porté en regard de chacune des lignes I.1, I.2, I.3 et I.4 de la rubrique I.- Droits des personnes.

Art. 4. - L'article 95 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour la liquidation d'un régime matrimonial, le montant de la rétribution versée par l'Etat est de 80 € »

Art. 5. - Le tableau I « Actes » annexé au décret du 8 mars 1978 susvisé est complété comme suit :

| NUMERO | DESIGNATION des actes et dispositions spéciales | ÉMOLUMENTS fixes (en unités de valeur) | ÉMOLUMENTS proportionnels | |
|--------|---|---|------------------------------|-------------|
| | | | Série de base | Coefficient |
| 60-1 | Option par les héritiers pour le maintien des formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur décédé (art. 280-1 du code civil)..... | | S2 | 0,50 |

Art. 6. - Les articles 2 à 4 du présent décret sont applicables aux missions d'aide juridictionnelle pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 7. - Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2004

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier Ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique PERBEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Hervé GAYMARD

ANNEXE 2 : NOUVELLE TABLE DE CODIFICATION DE LA NATURE DES PROCEDURES VALABLE A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2005.

NATURE DE LA PROCÉDURE

Nomenclature à utiliser à partir du 1^{er} janvier 2005 lors de la demande d'admission à l'aide juridictionnelle

I - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS

11 - CONSEIL D'ETAT

- 111 affaires au fond
- 112 sursis à exécution
- 113 référés
- 114 saisine pour avis

12 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 121 affaires au fond
- 125 reconduite d'étrangers à la frontière
- 129 difficulté d'exécution d'une décision
- 12 A référé fiscal
- 12 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 12 C Autres référés et procédures spéciales de suspension

14 - TRIBUNAL DES CONFLITS

- 141 toutes procédures

15 - TRIBUNAL DES PENSIONS ET COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

- 151 toutes procédures devant le tribunal départemental des pensions
- 152 toutes procédures devant la Cour régionale des pensions

16 - COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

- 161 toutes procédures devant la commission des recours des réfugiés

19 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

- 191 toutes procédures

II - JURIDICTIONS JUDICIAIRES AFFAIRES CIVILES

21 - COUR DE CASSATION

- 211 cassation - chambre civile, commerciale et sociale
- 212 saisine pour avis de la Cour de cassation

22 - COUR D'APPEL

- 221 appel simple
- 222 appel avec référé Premier Président
- 223 appel sans représentation obligatoire
- 224 appel avec référé sans représentation obligatoire

23 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- 230 juge de l'exécution (JEX)
- 231 contentieux général (autres que divorces) et/ou procédures collectives
- 232 affaires gracieuses (autres que divorces)
- 233 référés
- 234 requêtes
- 237 procédure après divorce (JAF)
- 238 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 239 JAF Juge unique (hors divorce et hors après le divorce)
- 23 B Divorce

24 - JUGE DES ENFANTS

- 241 assistance éducative

25 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITE

- 250 JEX
- 251 contentieux général (hors baux d'habitation)
- 252 matière gracieuse
- 253 référés (hors baux d'habitation)
- 254 requêtes
- 255 incapacités (juge des tutelles)
- 256 baux d'habitation (instances au fond)
- 257 baux d'habitation (référés)
- 258 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution
- 259 juridiction de proximité

26 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- 261 contentieux général
- 262 contentieux général avec départage
- 263 référés
- 264 référés avec départage

27 - TRIBUNAL DE COMMERCE

- 271 contentieux général et/ou procédures collectives
- 272 matière gracieuse
- 273 référés
- 274 requêtes

28 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 281 contentieux général

29 - AUTRES PROCÉDURES

- 291 contentieux général devant d'autres juridictions
- 292 référés devant d'autres juridictions
- 293 requêtes devant d'autres juridictions
- 294 audition de l'enfant en justice
- 296 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)
- 297 demande de réparation d'une détention provisoire devant le premier président de la Cour d'appel
- 298 demande de réparation d'une détention provisoire, recours devant la commission nationale de réparation

IV - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS

- 411 article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945
- 412 commissions d'expulsion des étrangers
- 413 commissions de séjours des étrangers
- 414 article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945

V - TRANSACTION AVANT L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

- 512 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour administrative d'appel ou du tribunal administratif
- 513 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative (sauf Conseil d'Etat)
- 522 transaction dans un litige relevant de la compétence de la Cour d'appel
- 523 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de grande instance
- 524 transaction dans un litige relatif aux baux d'habitation
- 525 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal d'instance (hors baux d'habitation) ou de la juridiction de proximité
- 526 transaction dans un litige relevant de la compétence du Conseil des prud'hommes
- 527 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal de commerce

- 528 transaction dans un litige relevant de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale
- 529 transaction dans un litige relevant de la compétence d'une autre juridiction civile

VI - JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET TRIBUNAL DES CONFLITS APRÈS ÉCHEC DE LA TRANSACTION

62 - COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL ET TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 621 affaires au fond
- 629 difficulté d'exécution d'une décision
- 62 A référé fiscal
- 62 B référé suspension, référé liberté, référé conservatoire
- 62 C Autres référés et procédures spéciales de suspension

63 - AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SAUF CONSEIL D'ETAT

- 631 toutes procédures

VII - JURIDICTIONS CIVILES APRÈS ÉCHEC TRANSACTION

72 - COUR D'APPEL

- 721 appel simple
- 722 appel avec référé Premier Président
- 723 appel sans représentation obligatoire
- 724 appel avec référé sans représentation obligatoire

73 - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- 731 contentieux général et/ou procédures collectives
- 733 référés
- 738 difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution

75 - TRIBUNAL D'INSTANCE OU JURIDICTION DE PROXIMITÉ

- 751 contentieux général ou JEX (hors baux d'habitation)
- 753 référés (hors baux d'habitation)
- 756 baux d'habitation (instances au fond)
- 757 baux d'habitation (référés)
- 759 Juridiction de proximité

76 - CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- 761 contentieux général

- 762 contentieux général avec départage
- 763 référés
- 764 référés avec départage

77 - TRIBUNAL DE COMMERCE

- 771 contentieux général et/ou procédures collectives
- 773 référés

78 - TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 781 contentieux général

79 - AUTRES PROCÉDURES

- 791 contentieux général devant d'autres juridictions
- 792 référés devant d'autres juridictions
- 795 juge de l'exécution, instance au fond
- 796 exécution d'une décision (recours à un officier public ou ministériel pour l'exécution d'un titre exécutoire)

VIII - ALTERNATIVES AUX POURSUITES ET COMPOSITION PÉNALE

81 - ALTERNATIVES AUX POURSUITES

- 811 médiation pénale
- 812 réparation mineur (article 12-1 de l'ordonnance du 02/02/45 relative à l'enfance délinquante)

82 - COMPOSITION PÉNALE

- 821 composition pénale

IX - JURIDICTIONS JUDICIAIRES - AFFAIRES PÉNALES

91 - COUR DE CASSATION

- 911 cassation - chambre criminelle
- 912 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision
- 913 procédure de révision - assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision
- 914 procédure de révision - assistance ou représentation de la partie civile devant la cour de révision
- 915 Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la cour européenne des droits de l'homme

92 - COUR D'APPEL

- 921 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat

- 922 assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels avec partie civile assistée d'un avocat
- 923 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels
- 924 procédure d'extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

93 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JI

- 931 1^{ère} comparution devant le juge d'instruction
- 932 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 933 1^{ère} comparution devant le juge d'instruction et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 934 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 935 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 936 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 937 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1^{ère} comparution
- 938 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JI
- 939 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

94 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES - INSTRUCTION JE

- 941 1^{ère} comparution devant le juge des enfants
- 942 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 943 1^{ère} comparution devant le juge des enfants et débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire devant le juge des libertés et de la détention
- 944 instruction correctionnelle avec détention provisoire
- 945 instruction correctionnelle avec détention provisoire y compris débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et première comparution
- 946 instruction correctionnelle sans détention provisoire
- 947 instruction correctionnelle sans détention provisoire y compris 1^{ère} comparution
- 948 assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle JE
- 949 assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge des enfants et du juge des libertés et de la détention

95 - PROCÉDURES CONTRAVENTIONNELLES

- 951 assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5^e classe) en l'absence d'une partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 952 assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5^e classe) avec partie civile assistée d'un avocat
- 953 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 5^e classe)

- 954 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police (contraventions de 1^{ère} à 4^e classe)
- 955 assistance d'un prévenu devant la juridiction de proximité (contraventions de cinquième classe)
- 956 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la juridiction de proximité (contraventions de cinquième classe)
- 957 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la juridiction de proximité (contraventions des quatre premières classes)

96 - PROCÉDURES CORRECTIONNELLES HORS INSTRUCTION

- 960 débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire
- 961 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 962 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate avec débat sur la détention avec partie civile assistée d'un avocat
- 963 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 964 assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel avec partie civile assistée d'un avocat
- 965 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 966 assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet) avec partie civile assistée d'un avocat
- 967 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants en l'absence de partie civile ou avec partie civile sans avocat
- 968 assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants avec partie civile assistée d'un avocat
- 969 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal correctionnel, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants
- 96A présentation du mineur devant le procureur de la république
- 96B présentation du mineur devant le procureur de la république et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat
- 96 C assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

97 - PROCÉDURES CRIMINELLES - INSTRUCTION

- 971 assistance d'un prévenu pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 972 assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle devant le juge d'instruction
- 973 procédures devant la chambre de l'instruction (non compris l'extradition et les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)

- 974 assistance d'un mis en examen (accusé ou prévenu) pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention

98 - PROCÉDURES CRIMINELLES

- 981 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises majeurs
982 assistance d'un accusé devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle
983 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises majeurs
984 assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la Cour d'assises mineurs ou devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle

99 - PROCÉDURES D'APPLICATION DES PEINES

- 995 assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique
996 assistance d'un condamné devant le JAP ou le tribunal de l'application des peines
997 assistance d'un condamné devant le Juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines
998 représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président
999 représentation d'un condamné devant la chambre spéciale des mineurs

**ANNEXE 3 : BAREME DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA RETRIBUTION DES
AVOCATS POUR LES MISSIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE AU 1^{ER} JANVIER
2005.**

BAREME DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA RETRIBUTION DES MISSIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE
(articles 90 et 153 du décret modifié n°91-647 du 19 décembre 1991, articles 5 et 10 du décret modifié n°91-1369 du 30 décembre 1991)

barème au 1er janvier 2005 (*)

() En matière de divorce, le présent barème est applicable aux missions pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe à compter du 1er janvier 2005. Dans les autres cas, le précédent barème continue à s'appliquer.*

| PROCEDURES | coefficient de base | MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 UV | | | | | |
|--|---------------------|--|--|------------------|------------------|------------------------------------|---|
| | | Incidents (1) (dans la limite de 3 majorations) | Mesures de médiation ordonnées par le juge | Expertises | | Vérifications personnelles du juge | Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales |
| | | | | sans déplacement | avec déplacement | | |
| I.- Droits des personnes | | | | | | | |
| I.1 Divorce par consentement mutuel (*) | 30 (2) | 3 | 2 | 4 | 9 | 5 | 2 |
| I.2 Autres cas de divorce (*) | 34 (8) | 3 | 2 | 4 | 9 | 5 | 2 |
| I.3 Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF) | 14 | | 2 | 4 | 9 | 5 | 2 |
| I.4 Autres instances devant le JAF | 16 | | 2 | 4 | 9 | 5 | 2 |
| I.5 Incapacités | 10 | | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| I.6 Assistance éducative | 16 | | | | | | |
| I.7 Autres demandes (cf. IV) | | | | | | | |
| II.- Droit social | | | | | | | |
| II.1 Prud'hommes | 30 | | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| II.2 Prud'hommes avec départage | 36 | | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| II.3 Référé prud'homal | 16 | | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| II.4 Référé prud'homal avec départage | 24 | | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| II.5 Tribunal des affaires de sécurité sociale | 14 | | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| II.6 Autres demandes (cf. IV) | | | | | | | |
| III. - Baux d'habitation | | | | | | | |

| PROCEDURES | coefficient de base | MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 UV | | | | | |
|--|---------------------|--|--|------------------|------------------|------------------------------------|---|
| | | Incidents (1) (dans la limite de 3 majorations) | Mesures de médiation ordonnées par le juge | Expertises | | Vérifications personnelles du juge | Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales |
| | | | | sans déplacement | avec déplacement | | |
| III.1. Instance au fond | 21 | | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| III.2. Référé | 16 | | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| IV.- Autres matières civiles | | | | | | | |
| IV.1 Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond (3) | 26 (4) | 3 | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| IV.2 Autres juridictions, instance au fond (5) | 16 | | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| IV.3 Référés | 8 | | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| IV.4 Matière gracieuse | 8 | | | | | | |
| IV.5 Requête | 4 | | | | | | |
| IV.6 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution | 4 | | | | | | |
| IV.7 Demande de réparation d'une détention provisoire | 6 (6) | | | | | | |
| V- Appel | | | | | | | |
| V.1 Appel et contredit | 14 (7) | 3 | | 4 | 9 | 5 | 2 |
| V.2 Appel avec référé | 18 (7) | 3 | | 4 | 9 | 5 | 2 |

(1) Ces incidents sont ceux qui donnent lieu, après discussion contradictoire, à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article 771 du nouveau code de procédure civile et aux articles 911, 912 et 944 du même code

(2) Porté à 50 U.V. quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle.

(3) Ainsi qu'en cas de renvoi à la formation collégiale (art. L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire)

(4) Le nombre d'U.V. est de 26 pour les missions d'aide juridictionnelle achevées à compter du 1er janvier 2004.

Pour les missions achevées entre la date de publication du décret n° 2003-853 du 5 septembre 2003 et le 31 décembre 2003, il est de 24.

(5) Y Compris le juge de l'exécution et le juge de proximité

(6) Ce coefficient est porté à 8 lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale

| PROCEDURES | coefficient de base | MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 UV | | | | | |
|------------|---------------------|--|--|------------------|------------------|------------------------------------|---|
| | | Incidents (1) (dans la limite de 3 majorations) | Mesures de médiation ordonnées par le juge | Expertises | | Vérifications personnelles du juge | Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales |
| | | | | sans déplacement | avec déplacement | | |
| | | | | | | | |

clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement

(7) Ces coefficients sont portés respectivement à 20 et 24 en cas de procédure d'appel sans représentation obligatoire

(8) Ce coefficient est porté à 36 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le JAF lors du prononcé du divorce

| PROCEDURES | COEFFICIENTS | |
|--|--------------|-----|
| VI.- Partie civile | | |
| VI.1 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, à l'exception des procédures mentionnées aux VI.2 et VI.4. | 8 | |
| VI.2. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 4ème classe) | 2 | |
| VI.3. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des | 13 | |
| VI.4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel | 35 | (1) |
| VI.5. Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (2) | 8 | |
| VI.6. Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (2) | 18 | |
| <i>En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution</i> | | |
| VII.- Procédures criminelles | | |
| VII.1. Instruction criminelle | 50 | |
| VII.2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel | 50 | (1) |
| VIII.- Procédures correctionnelles | | |
| VIII.1. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché | 3 | |
| VIII.2. Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire | 2 | |
| VIII.3. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat | 4 | |
| VIII.4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE) | 20 | |
| VIII.5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI) | 12 | |
| VIII.6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal | 12 | |

| PROCEDURES | COEFFICIENTS | |
|---|--------------|---------|
| VIII.7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction) | 6 | (3) |
| VIII.8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants | 8 | (3) (4) |
| VIII.9. Assistance d'un personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité | 5 | (3) |
| IX.- Procédures contraventionnelles | | |
| Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 5ème classe) | 2 | (3) |
| X.- Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction | | |
| X.1 Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels | 8 | (3) (4) |
| X.2 Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (5) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen) | 5 | |
| <i>Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun</i> | | |
| <i>Les prestations devant la chambre de l'instruction et les tribunaux des forces armées sont rétribuées de la même façon que pour la phase procédurale à l'occasion de laquelle ils sont amenés à statuer.</i> | | |
| XI.- Procédures d'application des peines | | |
| XI.1. Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines, ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines | 4 | (6) |
| XI.2. Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs | 4 | (6) |

| PROCEDURES | COEFFICIENTS | |
|---|--------------|-----|
| XI.3. Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique | 2 | |
| XII-rubrique supprimée par l'article 8 du décret du 2 avril 2003 | | |
| XIII.- Procédures prévues par l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France | | |
| XIII.1. Article 35 bis | 4 | |
| XIII.2. Article 35 quater | 4 | (7) |
| XIV. - Tribunal administratif et cour administrative d'appel | | |
| XIV.1. Affaires au fond | 20 | (8) |
| XIV.2. Référé fiscal | 6 | |
| XIV.3. Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire | 8 | |
| XIV.4. Autres référés et procédures spéciales de suspension | 4 | |
| XIV.5. Difficulté d'exécution d'une décision | 6 | |
| XIV.6. Reconduite d'étrangers à la frontière | 6 | |
| XV.- Commission des recours des réfugiés | | |
| XVI.- Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions et les autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat | | |
| XVI.1 Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions | 20 | |
| XVI.2 Autres juridictions administratives | 14 | |
| XVII.- Commissions administratives | | |
| XVII.1. Commissions d'expulsion des étrangers | 6 | |
| XVII.2. Commission de séjour des étrangers | 6 | |
| XVIII. - Audition de l'enfant en justice | | |
| XIX.- Procédure de révision | | |
| XIX.1- Assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision | 7 | |
| XIX.2- Assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision | 10 | |
| XIX.3- Assistance ou représentation de la partie civile devant la cour | 7 | (9) |

| PROCEDURES | COEFFICIENTS |
|--|--------------------------|
| <p align="center">XX.- Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme-Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de Cassation</p> | <p align="center">17</p> |

- (1) Majoration possible : 16 U.V. par jour supplémentaire
- (2) Une seule contribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie
- (3) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 U.V. -
- (4) Majoration par jour supplémentaire d'audience : 6 UV
- (5) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV.
- (6) Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 U.V.
- (7) Majoration en cas d'audience dans l'emprise portuaire et aéroportuaire : 1 U.V.
- (8) Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 U.V. en cas
 - d'expertise avec ou sans déplacement: 4 U.V. ou 9 U.V.
 - visite des lieux ou enquêtes : 5 U.V.
- (9) Majoration possible : 1 U.V. par audition supplémentaire décidée par le juge dans la limite de trois majorations

ANNEXE 4 : FICHE D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS D'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est une aide financière qui permet d'obtenir que l'Etat prenne en charge, la totalité ou une partie des frais d'une procédure devant la justice (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise...) ou d'une transaction (honoraires d'avocat). L'octroi de cette aide et son montant dépendent des revenus de l'intéressé. Elle est versée directement au professionnel de la justice qui l'assiste.

■ Dans quels cas peut-on en bénéficier ?

L'aide juridictionnelle peut être accordée :

- **devant les juridictions judiciaires** : tribunal d'instance, tribunal de grande instance, conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, cour d'appel, Cour de cassation...
- **devant les juridictions administratives** : tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat...
- **en cas de transaction amiable en dehors d'un procès**, quelle qu'en soit l'issue

■ Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit être :

- de nationalité française
- ou de nationalité étrangère :
 - ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne
 - ou ressortissant d'un Etat ayant conclu une convention internationale avec la France
 - ou résidant habituellement en France en situation régulière (cette condition n'est pas exigée du mineur, du témoin assisté, du mis en examen, du prévenu, de l'accusé, du condamné ou de la partie civile)

■ Quelles sont les conditions d'admission à l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle est soumise à une **condition de ressources** et à une **condition de recevabilité de l'action**.

En ce qui concerne les ressources, sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale au titre de l'année 2005 les personnes physiques dont les ressources mensuelles en 2004 étaient inférieures à 844 euros (1265 euros pour l'aide juridictionnelle partielle).

Plafonds des ressources à ne pas dépasser pour obtenir l'aide juridictionnelle :

| Personne à charge | Aide juridictionnelle totale en euros | Aide juridictionnelle partielle en euros |
|--------------------------|--|---|
| 0 | 844 | 1265 |
| 1 | 996 | 1417 |
| 2 | 1148 | 1569 |
| 3 | 1244 | 1665 |
| 4 | 1340 | 1761 |
| 5 | 1436 | 1857 |
| 6 | 1532 | 1953 |

Cependant, alors même que les ressources du demandeur sont inférieures aux plafonds fixés par la loi, l'aide juridictionnelle n'est pas automatiquement attribuée car il est également tenu compte des éléments du train de vie et de l'existence de biens meubles ou immeubles.

Par ailleurs, l'aide juridictionnelle peut être accordée à la personne dont les ressources sont supérieures aux plafonds si sa situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation d'insertion pour les demandeurs d'asile, n'ont pas à justifier de l'insuffisance de leurs ressources. Il suffit de fournir une attestation de RMI ou de ces allocations.

Enfin, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, qui a été précédemment accordé au demandeur, peut lui être retiré s'il a perçu, depuis le dépôt de sa demande, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de sa demande, l'aide juridictionnelle ne lui aurait pas été accordée même partiellement.

En ce qui concerne **la recevabilité de l'action**, les bureaux d'aide juridictionnelle doivent vérifier que l'action engagée ou susceptible d'être engagée par le demandeur n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement. Devant la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, il appartient aux bureaux de vérifier qu'il existe des moyens sérieux de cassation.

■ **Comment effectuer une demande d'aide juridictionnelle ?**

Les imprimés de demande d'aide juridictionnelle peuvent être retirés au palais de justice ou en mairie. Ils peuvent être téléchargés à partir du site internet justice (<http://www.justice.gouv.fr>). Ils doivent être remplis et accompagnés des pièces justificatives demandées, et déposés ou adressés, s'agissant de procédures devant le juge aux affaires familiales, au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance du lieu où demeure le demandeur à l'aide.

Il convient de remplir autant de dossiers qu'il y a d'affaires pour lesquelles l'aide juridictionnelle est sollicitée.

Une fois le dossier déposé, il est instruit par le bureau d'aide juridictionnelle qui rendra une décision d'admission ou de rejet. Quelle que soit la décision, elle est notifiée au demandeur.

■ Quelles sont les conséquences d'une aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle peut vous être accordée :

- pour tout le procès
- pour une partie seulement du procès
- pour faire exécuter une décision de justice

Vous êtes dispensé totalement ou en partie du paiement, de l'avance ou de la consignation des frais de la procédure que l'Etat prend en charge.

- si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle totale, aucun frais ne vous incombe
- si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des honoraires et de la rémunération des auxiliaires de justice ; l'Etat versera alors au professionnel une somme forfaitaire inversement proportionnelle à vos ressources. Vous devrez alors verser à l'avocat un honoraire complémentaire dont le montant sera à fixer avec lui préalablement dans une convention écrite et aux autres auxiliaires de justice (avoué, huissier de justice...), un émolument complémentaire calculé sur la base de leur tarif et de vos ressources.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être retiré en cas de fausse déclaration : il est alors demandé au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle de rembourser les sommes versées par l'Etat sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

ANNEXE 6 : NOUVEL IMPRIME D'ATTESTATION DE FIN DE MISSION, A UTILISER, EN MATIERE CIVILE, A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2005.

Nous _____, Greffier en chef de _____
 attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il a été
 désigné.

Arrêtons la présente attestation à UV, **avant application du taux d'aide juridictionnelle partielle**, - _____
 _____ (nombre d'UV en lettres)

L'application du taux d'aide juridictionnelle partielle sera effectuée par la CARPA lors du paiement de l'avocat.

A _____, le _____

SIGNATURE:

(*En cas d'application des passerelles prévues par la loi du 26 mai 2004 pour des procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2005, se reporter à l'annexe 7 de la circulaire JUS J 04 90 013 C du .. Janvier 2005

(1) Cocher la case correspondante.

(2) le coefficient de 6 UV prévu à la ligne 12-2 est porté à 8 UV lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

(3) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.

ANNEXE 7 - MESURES TRANSITOIRES :

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA RETRIBUTION CORRESPONDANTE EN NOMBRE D'UV AUX PROCEDURES ENGAGEES AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2005 EN CAS DE PASSERELLE

Le tableau ci-dessous récapitule les différents cas de « passerelles » applicables aux procédures de divorce dont l'assignation a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2005 et mentionne la rétribution correspondante en nombre d'UV ainsi que le code mission porté dans l'attestation de fin de mission.

| Procédures dont l'assignation a été délivrée avant le 1^{er} janvier 2005 et achevées postérieurement (article 33 I b de la loi du 26 mai 2004) | | | | |
|--|---------------------------|--|--------------------|--------------------------------------|
| Demande initiale | Type de passerelle | Divorce prononcé | Coefficient | Code mission porté dans l'AFM |
| - divorce demandé par un époux et accepté par l'autre | art. 247 c.civ | consentement mutuel | 30 UV | 2 |
| - divorce pour rupture de la vie commune | art. 247 c.civ | consentement mutuel | 30 UV | 2 |
| | art. 238 et 246 c.civ | altération définitive du lien conjugal | 30 UV | 2 |
| - divorce pour faute | Art. 238 et 246 c.civ | altération définitive du lien conjugal | 36 UV | 1 |
| | Art. 247 c. civ | consentement mutuel | 36 UV | 1 |
| | Art. 247-1 c.civ | acceptation du principe de la rupture du mariage | 36 UV | 1 |

Pour les assignations délivrées ou les requêtes remises au greffe après le 1er janvier 2005, le barème applicable est celui du divorce finalement prononcé (30 ou 34 UV selon le cas, hors majorations).